

COMMUNE DE SAINT QUAY-PERROS

CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026 - INSTALLATION

1- Installation des conseillers municipaux.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Mesdames, Messieurs,

Le résultat du scrutin du dimanche 15 mars 2026 des élections municipales a permis de pourvoir les 15 sièges de conseillers municipaux.

Je vais procéder à l'appel des 15 conseillers municipaux élus et je leur demande de venir prendre place autour de la table de notre conseil municipal :

J'appelle donc :

- Yves LE DAMANY
- Gisèle LE GUILLOUZER
- Jean-Luc CAMPION
- Armelle JEGOU
- Sébastien DELAUNAY
- Karine ROULLEAU
- Joël LETESSIER
- Séverine THORAVALE
- Gérard DAUVERGNE
- Sophie BURLLOT
- Franck ZAWADZKI
- Marie France ADAM
- Olivier HOUZET
- Gaëlle URVOAS
- Gilbert BOTELLA

Je vous déclare installés dans votre fonction de Conseiller municipal de la commune de Saint-Quay-Perros.

Je vous invite à **désigner un ou une secrétaire de séance.**

Monsieur Sébastien DELAUNAY est désigné secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Je rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je suis chargé, en tant que Maire sortant, de convoquer le Conseil Municipal.

Aux termes des dispositions de ce code, après le renouvellement général des conseillers municipaux, ceux-ci se réunissent de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Vous avez reçu chez vous la convocation à la présente séance du conseil municipal dont je vous rappelle l'ordre du jour :

- 1- Installation du Conseil Municipal**
- 2- Election du Maire**
- 3- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**
- 4- Election des Adjoints au Maire**
- 5- Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)**

2 - ELECTION DU MAIRE :

Pour l'élection du Maire et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L 2122-8 du CGCT), je cède maintenant la Présidence de l'assemblée à notre doyen d'âge, Monsieur Gérard DAUVERGNE.

Le Président de séance :

Je vais tout d'abord procéder à l'appel nominal des membres du conseil :

- Yves LE DAMANY
- Gisèle LE GUILLOUZER
- Jean-Luc CAMPION
- Armelle JEGOU
- Sébastien DELAUNAY
- Karine ROULLEAU
- Joël LETESSIER
- Séverine THORAVALE
- Gérard DAUVERGNE
- Sophie BURLOT
- Franck ZAWADZKI
- Marie France ADAM
- Olivier HOUZET
- Gaëlle URVOAS
- Gilbert BOTELLA

Je dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Maire :

Je vous invite maintenant à procéder à l'élection du maire.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout d'abord, j'invite les membres de l'assemblée à **désigner deux assesseurs** afin de constituer avec moi le bureau chargé des opérations de vote.

Noms et prénoms

- Séverine THORAVAL
- Gaëlle URVOAS

Je vous informe maintenant du déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, va s'approcher de la table de vote. Il va faire constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et va la déposer lui-même dans l'urne.

Le bureau enregistrera également le ou les noms des conseillers municipaux qui n'auront pas souhaité participer au vote.

Après le vote du dernier conseiller, nous procéderons au dépouillement des bulletins de vote.

J'indique que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion au moyen d'une enveloppe close et jointe à ce procès-verbal. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Je demande maintenant qui se déclare candidat à la fonction de Maire de la Commune de Saint Quay-Perros ?

CANDIDATURE(S) :

- Yves LE DAMANY.

Je vous invite maintenant à l'appel de votre nom à venir déposer votre bulletin de vote dans l'urne.
Tous les conseillers municipaux ayant voté, nous procédons au dépouillement.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

A / ONT OBTENU :

- Yves LE DAMANY 12 suffrages

Monsieur Yves LE DAMANY ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin est proclamé Maire de Saint-Quay-Perros et est immédiatement installé.

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Sous la présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

J'indique à l'assemblée qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités locales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit **quatre adjoints** au Maire au maximum.

Je rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, je propose la création de quatre postes d'adjoint au Maire :

- 1^{er} Adjoint(e) – Administration générale, Jeunesse-Sport, Communication, Nouveaux projets.
- 2^{ème} Adjoint(e) – Affaires sociales, Associations.
- 3^{ème} Adjoint(e) – Travaux et voirie
- 4^{ème} Adjoint(e) – Affaires scolaires, Bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Je vous informe que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

J'invite maintenant, dans les 10 minutes à venir si besoin, les candidats à déposer auprès du bureau, les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Je constate qu'une liste de candidats a été déposée. Il s'agit de la liste dont le candidat placé en tête de liste est :

- Jean-Luc CAMPION

Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle sera mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Je vous invite maintenant à l'appel de votre nom à venir déposer votre bulletin de vote dans l'urne.

Tous les conseillers municipaux ayant voté, nous procédons au dépouillement.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3

- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

A / ONT OBTENU :

- Liste de Jean-Luc CAMPION, 12 suffrages

Sont proclamés élus adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jean-Luc CAMPION à savoir :

- Jean-Luc CAMPION
- Gisèle LE GUILLOUZER
- Joël LETESSIER
- Armelle JEGOU

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste.

5- Lecture de la charte de l'élu local

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités

territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

Après lecture de la charte de l'élu local, Monsieur Yves LE DAMANY prend la parole :

C'est avec un grand sens des responsabilités que je prends aujourd'hui mes fonctions de Maire, avec une pensée particulière pour mes parents, anciens Kénaçais, agriculteurs à Park ar Louédec.

Avec les membres de notre équipe, je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les Kénaçaises et les Kénaçais qui nous ont accordé leur confiance. Ce mandat, je le reçois avec détermination, au service de notre commune et de l'ensemble de ses habitants.

Être maire, ce n'est pas seulement administrer. C'est écouter, rassembler, décider et agir, toujours dans l'intérêt général. C'est être présent dans les moments importants comme dans le quotidien, au plus près de chacun d'entre vous.

Mais je ne serai pas seul : c'est avec l'ensemble du conseil municipal, les agents communaux, les associations et les habitants que nous ferons avancer notre commune.

Enfin, je souhaite que ce mandat soit placé sous le signe du respect, du dialogue et de la responsabilité. Le débat est nécessaire, il est même sain, mais il doit toujours rester digne et constructif.

Je vous remercie de votre attention.